



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « CONSEIL MUNICIPAL DES MINOTS » COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du **1er septembre 2026**.

Préambule

Le Conseil Municipal des Minots (CMM) est une instance de participation citoyenne destinée à permettre aux enfants des Pennes-Mirabeau de s'impliquer activement dans la vie de leur commune.

Le CMM a pour vocation de :

- Favoriser l'engagement citoyen des jeunes Pennois ;
- Développer l'apprentissage des valeurs de la République ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance à la commune des Pennes-Mirabeau ;
- Initier les enfants au fonctionnement des collectivités territoriales ;
- Permettre aux jeunes élus de concevoir, proposer et réaliser des projets concrets et durables au bénéfice des habitants ;
- Sensibiliser les jeunes à la gestion d'un budget public et à la conduite de projets d'intérêt général.

Le Conseil Municipal des Minots constitue un espace d'échange, de réflexion et d'action permettant aux enfants de devenir de véritables acteurs de la vie locale.

Article 1 : Objet du Conseil Municipal des Minots

Le Conseil Municipal des Minots est une assemblée consultative et participative composée de jeunes élus représentant les enfants des Pennes-Mirabeau.

Il a pour mission de proposer, préparer et mettre en œuvre des projets d'intérêt général destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à participer à l'animation de la commune.

Les élus s'engagent à représenter les enfants de la Ville en recueillant leurs attentes et propositions et en les informant sur les actions du CMM.

Article 2 : Conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

Sont éligibles au Conseil Municipal des Minots les enfants résidant sur la commune des Pennes-Mirabeau et scolarisés en classe de CM1 ou de CM2 au moment de l'élection.

Sont électeurs tous les élèves de CE2, CM1 et CM2 scolarisés dans les écoles élémentaires de la commune.

Les candidatures sont individuelles.

Chaque dossier de candidature doit comporter :

- Une affiche de campagne ;
- Un slogan ;
- Trois propositions majeures que le candidat souhaite défendre au sein du CMM.

Pour garantir la représentativité du Conseil Municipal des Minots, un minimum de seize candidatures valides devra être enregistré avant la date limite de dépôt des candidatures. À défaut, les élections pourront être annulées ou reportées par décision de la municipalité.

Les élections sont organisées dans les huit écoles élémentaires de la commune.

Le scrutin est uninominal, à bulletin secret et à un tour. Les candidats sont élus à la majorité relative.

Dans chaque école sont élus :

- Un représentant de CM1 ;
- Un représentant de CM2 ;

Ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 3 : Composition du Conseil Municipal des Minots

Le Conseil Municipal des Minots est composé de seize élus :

- Huit élus de CM1 ;
- Huit élus de CM2.

Chaque école est représentée par deux conseillers municipaux des minots.

Toutefois, en cas d'absence de candidature dans l'un des niveaux d'une école, deux élus appartenant au même niveau scolaire pourront être désignés afin de maintenir la représentation de l'établissement.

Article 4 : Durée du Mandat

Dans le cadre de la revalorisation du Conseil Municipal des Minots et de l'évolution de son fonctionnement :

- Les élus de CM1 exercent un mandat de deux ans ;
- Les élus de CM2 exercent un mandat d'un an.

À compter de la mise en œuvre de ce dispositif, le renouvellement du Conseil Municipal des Minots s'effectuera chaque année pour les seuls sièges de CM1.

Un conseiller municipal des minots peut se représenter aux élections tant qu'il remplit les conditions d'éligibilité.

En cas de démission, déménagement ou cessation définitive des fonctions d'un élu, le candidat arrivé immédiatement après lui lors de l'élection pourra être appelé à le remplacer.

Article 5 : Réunions et commissions

Lors de la première séance plénière suivant les élections, les membres du Conseil Municipal des Minots définissent les commissions thématiques de travail correspondant aux projets de leur mandat.

Les commissions se réunissent en principe toutes les deux semaines afin de permettre l'avancement des projets.

Les élus s'engagent à participer activement aux travaux des commissions et aux séances plénières.

Les représentants légaux s'engagent à favoriser la participation régulière de leur enfant aux réunions organisées dans le cadre du CMM.

Article 6 : Communication et participation

Les échanges relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal des Minots s'effectuent principalement par l'intermédiaire d'un groupe WhatsApp administré par les services municipaux et l'élu délégué.

Les membres du CMM ainsi que leurs représentants légaux s'engagent à utiliser cet outil avec respect et courtoisie.

Toute invitation à une réunion, manifestation, cérémonie patriotique, commémoration ou événement municipal devra faire l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais afin de faciliter l'organisation.

Les élus s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentant du Conseil.

Article 7 : Vote des propositions

Chaque conseiller dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil Municipal des Minots sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Les votes s'effectuent généralement à main levée, sauf décision contraire du président de séance.

Article 8 : Assiduité des élus

La présence aux réunions, commissions et manifestations officielles du Conseil Municipal des Minots constitue un engagement fondamental du mandat.

Toute absence doit être signalée et justifiée dans les meilleurs délais.

Après quatre absences non justifiées aux réunions de travail, un entretien sera organisé avec l'élu concerné et ses représentants légaux afin de rechercher une solution.

En l'absence d'amélioration de la situation, le conseiller pourra être déclaré démissionnaire d'office.

Le candidat arrivé en deuxième position lors de l'élection concernée sera alors appelé à siéger pour la durée restante du mandat.

Article 9 : Sorties du CMM

Le jeune est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'animateur ou le référent adulte en charge du CMM, au point de rendez-vous qui aura été déterminé.

La commune des Pennes Mirabeau ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets.

Article 10 : Droit à l'image

Les représentants légaux des membres du CMM donnent autorisation à la Mairie, pendant toute la durée du mandat, de prendre en photo et/ ou de filmer les enfants dans le cadre du CMM. Ces éléments pourront être publiés sur le site et réseaux sociaux de la commune, sur le Pennois, sur les articles de presse ou tout autre support dédié au CMM.

Article 11 : Modification du présent règlement

Le contenu de ce règlement intérieur n'est pas immuable, il pourra être modifié ou complété par les élus de la délégation et validé par le Conseil Municipal.